

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 22 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 13 octobre, s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire.

Présences :

BADOUD Chrystelle	Présente	FRÉMONT Julien	Présent	MARTIN Yves	Présent
BODIN Joseph	Présent	GOSNIER Stéphane	Présent	MAZURAS Chantal	Excusée
BOIXIERE Benjamin	Présent	HENRY Patrick	Présent	MONHAROU Claude	Présente
BOUDET Sébastien	Présent	LE GALL Yann	Présent	MOULIN Monique	Excusée
BRÉMOND Véronique	Présente	LE MOULT Amandine	Excusée	RIX Pierre	Présent
CAILLAULT Christèle	Présente	MALOEUVRE Alain	Présent	ROINSON Carole	Présente
CHEVALIER Johann	Présent	MALOEUVRE- RASTELLI Stephanie	Présente	THOMMEROT Catherine	Présente
COUPÉ Christophe	Présent	MARSOLIER Carine	Excusée		

Procurations :

Amandine LE MOULT donne procuration à Christelle CAILLAULT
Chantal MAZURAS donne procuration à Joseph BODIN
Monique MOULIN donne procuration à Patrick HENRY

Secrétaire de séance : M. Johann CHEVALIER

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR	1
1. Opposition au transfert de plein droit de la compétence PLUi.....	2
2. Taxe d'assainissement.....	3
3. Adoption de la révision du PLU	3
4. Suppression de la régie de recette de la médiathèque.....	6
5. Dénomination de noms de rues	Erreur ! Signet non défini.
6. Budget annexe Maison de santé – Abandon de loyer.....	7
7. Budget annexe Maison de santé – Décision modificative.....	7

1. Opposition au transfert de plein droit de la compétence PLUi

Rapporteur : Yann LE GALL

M. l'adjoint au Maire présente le rapport suivant :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit des communautés de communes.

Pour rappel, le transfert de la compétence à l'EPCI aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes. Les dispositions des PLU et cartes communales resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Toutefois, pour s'opposer à ce transfert de droit à l'EPCI, un principe de minorité de blocage a été instauré. Cette minorité de blocage s'appliquera si elle représente une opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Afin d'éviter le transfert automatique de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté au 1er janvier 2021, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er janvier 2021 une minorité de blocage.

Les maires interrogés sur cette thématique, souhaitent, dans leur grande majorité, que cette compétence reste communale.

A noter toutefois que la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Délibération

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 27 mars 2014,

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Roche aux Fées Communauté, à jour du 28 mai 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

0 voix pour, 0 abstentions, 22 voix contre
--

- Décide de s'opposer au transfert de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté; - **le conseil municipal ne s'oppose pas au transfert de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté.**
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente ;
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président de Roche aux Fées Communauté.

2. Taxe d'assainissement

Rapporteur : Patrick HENRY

Dans le cadre de la facturation des consommations d'eau, VEOLIA EAU demande aux collectivités de fixer, avant le 31 décembre 2020, les tarifs applicables pour 2021.

En 2019, pour une application sur l'année 2020, il a été décidé de maintenir le montant de la taxe d'assainissement à 2,10 €/m³ et d'augmenter celui de la part fixe à 24€.

La taxe d'assainissement

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020 Budgété
Montant	121 800 €	127 981 €	130 810 €	124 601 €	126 040 €	130 000 €

Pour rappel : Les taux votés

Année	2016	2017	2019	2020
Part fixe (H.T.)	18,00 €	20,00 €	22,00 €	24,00 €
Part proportionnelle (par m ² , en H.T.)	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Délibération

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT le rapport de présentation réalisé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

22 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre

- Décide de fixer la part proportionnelle à 26 € HT/m³.
- Décide de fixer la part fixe à 2,10 € HT.
- Transmet la présente délibération à VEOLIA EAU pour une application au 1er janvier 2021.

3. Adoption de la révision du PLU

Rapporteur : Yann LE GALL

Par délibération du 9 juillet 2015, la commune a lancé un projet de révision de son PLU. Ce projet de longue haleine arrive prochainement à son terme.

Les objectifs de cette révision sont de : se doter d'un PLU en conformité avec les lois Grenelle, ALUR et LAAF, de se mettre en compatibilité avec le SCoT du Pays de Vitré qui vient d'être adopté et de répondre aux objectifs fixés dans le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Roche aux Fées Communauté.

Dans ce document, la commune souhaite renforcer la protection des espaces agricoles et naturels, notamment les zones humides conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine, intégrer le nouvel aménagement foncier lié à la mise en place de la 2x2 voies Bretagne-Anjou, et veiller au renouvellement urbain du centre tant dans le domaine de l'habitat, que de l'activité économique et du respect de l'environnement.

Le PLU a également pour objectif de prévoir les aménagements et équipements publics nécessaires aux besoins des habitants pour les 12 prochaines années.

Par délibération des 29 juin 2017 et 15 février 2018, le conseil municipal a débattu du Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Ce dernier a défini 4 orientations et 23 objectifs :

- un développement cohérent avec l'enveloppe urbaine
 - o objectif n°1 : maintenir le cap de la reprise démographique
 - o objectif n°2 : combler les dents creuses et terminer les opérations en cours
 - o objectif n°3 : limiter l'extension urbaine à la ZAC du bocage
 - o objectif n°4 : densifier la construction pour modérer la consommation de l'espace
 - o objectif n°5 : favoriser la mixité urbaine et sociale
 - o objectif n°6 : préserver le caractère des hameaux
 - o objectif n°7 : développer les communications électroniques
- Conforter l'activité économique
 - o objectif n°1 : pérenniser la dynamique économique des zones d'activités
 - o objectif n°2 : organiser l'implantation du commerce
 - o objectif n°3 : permettre aux artisans installés en campagne d'évoluer
 - o objectif n°4 : conforter l'attrait touristique
 - o objectif n°5 : conforter l'agriculture
 - o objectif n°6 : pérenniser la carrière
- Renforcer et réorganiser les équipements existants
 - o objectif n°1 : réorganiser les pôles enfance et jeunesse
 - o objectif n°2 : renforcer les pôles sportifs et de loisirs
 - o objectif n°3 : conserver la nature en ville
 - o objectif n°4 : faciliter les déplacements alternatifs sur la commune
- Une gestion durable du patrimoine et de la biodiversité
 - o objectif n°1 : protéger, mettre en valeur et assurer la continuité des milieux naturels
 - o objectif n°2 : préserver le maillage bocager
 - o objectif n°3 : sauvegarder le patrimoine paysager
 - o objectif n°4 : faire connaître et protéger le patrimoine bâti communal
 - o objectif n°5 : prévenir le risque d'inondation
 - o objectif n°6 : améliorer les performances énergétiques des constructions

Une révision du Plan Local d'Urbanisme est une procédure très formalisée qui comporte plusieurs étapes clés.

Par délibération du 11 juillet 2019, le conseil municipal a prononcé l'arrêt du projet de révision générale du PLU.

Le projet arrêté a été transmis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes publiques qui en ont fait la demande. Ces derniers ont pu dans un délai de 3 mois transmettre leurs avis.

Par arrêté en date du 17 décembre 2019, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours entre le 20 janvier 2020 et le 14 février 2020. Mme Annick LIVERNAUX a été désignée comme commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal administratif de Rennes.

Dans ses conclusions et avis, Mme le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision générale du PLU de la commune sous réserve :

- De restreindre l'activité commerciale du secteur du Ronzeray à l'existant.
- D'augmenter la densité des tranches 3 et 4 de la ZAC du Bocage pour atteindre une densité de 18 logts /ha
- D'ajouter au règlement graphique et écrit les prescriptions relatives au périmètre éloigné du captage situé sur le bassin versant de l'Oudon.
- De reprendre les préconisations en matière d'urbanisme sur les secteurs soumis aux risques technologiques dans le règlement de la zone UAi.

Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à disposition du public pendant 1 an. Toute personne intéressée pourra en avoir communication.

Le projet de PLU qui vous est proposé pour approbation tient compte des avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions et avis de Mme la commissaire enquêtrice.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.103-6, R.151-1 et suivants, et R. 153-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, fixant les objectifs, et définissant les modalités de la concertation auprès des habitants,

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) débattues lors du Conseil Municipal du 15 février 2018,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

Vu la concertation menée depuis la prescription de la révision du PLU,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette élaboration et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées ou directement intéressées,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours entre le 20 janvier 2020 et le 14 février 2020,

Vu le rapport et les conclusions de Mme la Commissaire enquêtrice,

Vu les avis des services consultés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

22 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme en y apportant les ajustements figurant dans le tableau joint à la présente délibération.
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cette délibération sera en outre inséré dans un journal diffusé dans le département
- Précise que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et le projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public.
- Précise que La présente délibération deviendra exécutoire à la date de réception de la délibération et des dossiers en préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous (1er jour d'affichage et publication).
- Décide de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le plan local d'urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

4. Suppression de la régie de recette de la médiathèque

Rapporteur : Patrick HENRY

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et régies d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 1994 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2019 transférant la compétence « Lecture Publique » à Roche aux Fées Communauté à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la nécessité de suppression de cette régie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

22 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre

- Décide de la suppression de la régie de recettes de la médiathèque L'Envol à compter du 1^{er} janvier 2020
- Décide de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Receveur.

5. Budget annexe Maison de santé – Abandon de loyer

Rapporteur : Patrick HENRY

Durant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, certains professionnels de la maison de santé n'ont pu exercer leur activité professionnelle. Une suspension des loyers avait été décidée par les élus pour cette période.

Il vous est proposé par cette délibération de prononcer l'annulation de ces loyers pour la même période.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

0 voix pour,
2 abstentions,
20 voix contre

- Décide de l'annulation des loyers des professionnels de santé ayant dû interrompre leur activité durant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020
- Décide de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Receveur.

6. Budget annexe Maison de santé – Décision modificative

Rapporteur : Patrick HENRY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

22 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre

- Approuve la décision modificative suivante :

Sens	Section	Ligne	Montant
------	---------	-------	---------

Dépense	Fonctionnement	678	+1 800 euros
Dépense	Fonctionnement	023	-1 800 euros
Dépense	Investissement	21318	-1 800 euros
Recette	Investissement	021	-1 800 euros

- Transmet la présente délibération à M. le receveur municipal.

7. Instauration d'un droit de préemption urbain

Rapporteur : Yann LE GALL

Par délibération en date du 11 octobre 2005, le conseil municipal a instauré un droit de préemption urbain.

Suite à l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de reprendre une délibération pour permettre à la commune de disposer d'un droit de préemption sur les zones urbanisables de la commune (zones U et 1AU).

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 0985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu le décret 86-516 du 14 mars 1986,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L2111 à L211-7 et R211-1 à R211-9,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 octobre 2020,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

22 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre

- Décide d'instaurer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zone U) et futures zones urbanisables (1AU) du Plan Local d'Urbanisme
- Dit que la présente décision sera affichée pendant un mois en mairie et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

8. Instauration d'un régime d'autorisation pour les demandes de clôture et permis de démolir

Rapporteur : Yann LE GALL

Par délibération du 11 septembre 2007, le conseil municipal a décidé d'instaurer un régime d'autorisation pour les demandes de clôtures (à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole) et permis de démolir.

Ces décisions motivées par la perspective d'instaurer un contrôle sur ce type de travaux afin de veiller à une certaine harmonie et de préserver le patrimoine architectural présentant un intérêt doivent être reprise suite à l'approbation en date du 22 octobre de la révision générale du plan local d'urbanisme.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

22 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre
--

- Décide de soumettre à autorisation sur l'ensemble du territoire communal, les demandes d'édification de clôture, exceptées celles liées à l'exercice de l'activité agricole
- Décide de soumettre à autorisation sur l'ensemble du territoire communal, les permis de démolir
- Dit que ces dispositions entrent en vigueur en même temps que la révision générale du PLU approuvé le 22 octobre 2020
- Décide de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.
Le prochain conseil municipal aura lieu le 19 novembre 2020.

Le Maire,

Patrick HENRY

